

REGLEMENT DES ETUDES DE LA DEUXIEME ANNEE DU DIPLOME DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG 2018/2019

Titre I – Le déroulement et l'organisation de l'année.

La formation dispensée durant la deuxième année du diplôme de l'IEP s'organise de la manière suivante.

Article 1 : Les Cours magistraux obligatoires.

Tous les étudiants de deuxième année sont tenus de suivre la totalité des cours magistraux obligatoires, appartenant ou non au tronc commun.

1) Cours magistraux obligatoires du tronc commun

	COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
DROIT	Droit administratif	44 h
	Droit de l'Union Européenne	20 h
	Droit des obligations	20 h
ECONOMIE-GESTION	Gestion de l'entreprise	36 h
	Economie Internationale	24 h
	Politiques Economiques	24 h
HISTOIRE	Histoire des idées politiques modernes	36 h
	Histoire des relations internationales depuis 1945	36 h
SCIENCE POLITIQUE	Politique comparée	24 h
	Comportements politiques	24 h
	Sociologie de l'Etat	24 h

2) Autre cours magistral obligatoire

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE

Institutions internationales, politiques et économiques	24 h
---	------

3) Les cours optionnels

Les étudiants choisissent trois cours magistraux de 24 heures parmi la liste des options proposées en annexe.

Article 2 : Les options facultatives.

Des options facultatives sont proposées aux étudiants :

COURS FACULTATIFS	VOLUME HORAIRE
Séminaire franco-allemand (non ouvert 18/19)	1 semaine
Troisième langue vivante	40 h
Stage	4 semaines minimum

Pour ces options facultatives, seuls les points au-dessus de 10/20 sont pris en considération et, affectés d'un coefficient 1, sont ajoutés au total de points de l'étudiant.

Les conditions de suivi de la troisième langue vivante sont définies à l'article 4 du présent règlement.

L'étudiant peut valider un stage conventionné d'une durée minimale de quatre semaines, dans le cadre de la deuxième année, au titre des enseignements facultatifs. Ce stage, effectué entre la première et la deuxième année, doit être validé par une évaluation du maître de stage dans la structure d'accueil et par la rédaction d'un rapport de stage, dans les formes et aux dates définies par le bureau des stages.

Par ailleurs, l'étudiant qui effectue un stage conventionné de huit semaines minimum à l'issue de sa deuxième ou de sa troisième année peut le faire valider dans le cadre de la quatrième année selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement des études de la quatrième année.

Article 3 : Les conférences de méthode.

Les étudiants de deuxième année sont tenus de suivre la totalité des conférences de méthode, à savoir :

1) Conférences de méthode du tronc commun

	CONFERENCES DE METHODE	VOLUME HORAIRE
Droit	20 Séances	30 h
Economie-Gestion	20 séances	30 h

Histoire	10 séances	20 h
Science Politique	10 séances	20 h

2) Conférences de méthode de langue vivante

	CONFERENCES DE METHODE	VOLUME HORAIRE
Langue vivante 1	20 séances	40 h
Langue vivante 2	20 séances	40 h

Article 4: Les langues vivantes.

1) Conférences de méthode en langue vivante

Les deux conférences de méthode obligatoires en langue vivante sont choisies parmi les langues enseignées à l'IEP : allemand, anglais, espagnol, italien et russe.

A titre dérogatoire, une langue non enseignée à l'IEP peut être choisie au titre des conférences de méthode obligatoires et suivie à la Faculté des Langues et des Cultures Etrangères de l'Université de Strasbourg ou, sur dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Un enseignement de langue pour débutants ne peut être choisi au titre de conférence de langue obligatoire.

2) Troisième langue facultative

Une troisième langue facultative peut également être suivie par l'étudiant. La troisième langue facultative peut être l'une des langues enseignées à l'IEP, ou toute autre langue enseignée à la Faculté des Langues et des Cultures Etrangères de l'Université de Strasbourg ou, sur dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Seul le russe peut être choisi à l'IEP au niveau débutant.

En tout état de cause, ces inscriptions dérogatoires en LV2 ou LV3 doivent être préalablement validées par le Directeur de l'IEP, sur proposition du Coordinateur des langues.

L'étudiant est dès lors soumis aux modalités d'évaluation de la composante d'accueil.

Article 5 : L'assiduité

L'assiduité aux conférences de méthode (conférences de méthode en langues incluses) est obligatoire.

L'absence non justifiée à plus de cinq séances de conférences de méthode, toutes conférences confondues, est sanctionnée d'une interdiction de composer lors de la première session d'examen. Les étudiants concernés sont systématiquement convoqués par le Directeur des Etudes. L'interdiction de composer en première session d'examen est décidée et notifiée par le Directeur, sur proposition du Directeur des Etudes.

Les absences doivent être justifiées auprès du service de la scolarité, une semaine au plus tard après la période d'absence. Au-delà de cette semaine, l'absence est injustifiée. L'absence est justifiée, sous réserve de la production des pièces justificatives afférentes, dans les circonstances suivantes : problème de santé attesté par un certificat médical ou d'hospitalisation, décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), participation à la journée défense et citoyenneté, examen du permis de conduire, convocations administratives et judiciaires, participation aux instances officielles de l'université et de l'IEP (conseil d'administration, conseil académique) pour les étudiants élus

La dispense d'assiduité peut être également accordée par le Directeur des Etudes compétent sur demande préalable dûment justifiée.

En cas d'absence justifiée aux épreuves de contrôle continu, les rattrapages ne sont possibles que sur décision de l'enseignant concerné.

Dans le cas spécifique de la Semaine Européenne, la présence à l'ensemble des événements organisés est obligatoire. Par conséquent, toute absence à une demi-journée de cette semaine sera comptabilisée comme une absence en conférence de méthode.

Article 6 : Option engagement associatif

Les étudiants qui exercent des responsabilités institutionnelles ou à qui une mission particulière a été confiée au sein des associations étudiantes de l'Institut, peuvent, lors de leurs inscriptions pédagogiques, remplacer un cours optionnel par la procédure de valorisation de l'engagement associatif ou par la validation du diplôme universitaire d'engagement étudiant.

Les étudiants qui se sont valablement inscrits à la procédure de valorisation de l'engagement associatif doivent déposer, avant la fin des cours du second semestre, un mémoire, d'au moins quinzaine de pages de texte, présentant au moins un projet qu'ils ont individuellement géré dans le cadre de leur association. La préparation du mémoire peut faire l'objet d'un suivi pédagogique. Le mémoire est apprécié dans le cadre d'une soutenance. L'évaluation porte sur la capacité à retracer le projet mis en œuvre et à développer une réflexion sur les conditions de réalisation de celui-ci.

Si l'étudiant n'est pas en mesure, pour quelque cause que ce soit, de présenter un projet, il est déclaré défaillant, pour cette épreuve, à la première session d'examen. Il peut cependant, lors de la seconde session, s'inscrire à l'épreuve validant un cours d'option, en choisissant une matière dans la liste correspondant à son année d'étude.

Les notes inférieures à 10/20 ne peuvent être conservées lors de la seconde session. Dans ce cas, l'étudiant peut déposer une nouvelle version de son mémoire.

La valorisation de l'engagement associatif peut également consister à remplacer un cours optionnel par la validation du diplôme universitaire d'engagement étudiant de l'Université de Strasbourg. Cette valorisation comporte obligatoirement la validation de l'UE « Engagement associatif » du diplôme universitaire d'engagement étudiant. La seconde UE nécessaire à l'obtention de ce diplôme est choisie librement par l'étudiant dans la liste des UE proposées par celui-ci.

Titre II – Les examens

Article 7 : L'inscription aux examens

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement aux dates définies chaque année par le Directeur de l'IEP, sur proposition du service de la scolarité. En cas de défaut d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à composer lors de la première session d'examen.

Article 8 : La validation de la deuxième année

Pour valider la deuxième année, l'étudiant doit obtenir conjointement :

- La moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des matières, pondérées des coefficients définis à l'article 9.
- La moyenne de 10/20, après application des coefficients correspondants, à un « bloc de tronc commun » formé :
Des épreuves écrites des 11 cours magistraux du tronc commun ;
Des quatre conférences de méthode de droit, d'économie-gestion, d'histoire et de science politique.

Article 9 : Les modalités de contrôle

Les épreuves relatives aux cours magistraux obligatoires de deuxième année prennent la forme d'examens terminaux écrits.

Les cours optionnels peuvent être évalués soit sous la forme d'un contrôle continu soit sur la base d'un contrôle terminal écrit ou oral.

Les options facultatives, feront l'objet d'une évaluation écrite ou orale. L'enseignant informera les étudiants et la Direction des Etudes des modalités d'évaluation retenues, par écrit, dans le mois qui suit le début du cours.

Dans les conférences de méthode, l'évaluation repose obligatoirement sur au moins deux exercices (exposé, fiche de lecture, travail de groupe, note de synthèse, devoir sur table etc.). Parmi ceux-ci une épreuve de contrôle continu commune à l'ensemble des groupes de conférences de méthode associées à une même matière (épreuve habituellement nommée « colle ») peut être organisée.

Les modalités d'évaluation des conférences de méthode sont coordonnées entre les différents chargés de conférence de méthode, s'il y a lieu. Elles sont communiquées, par écrit, aux étudiants et à la Direction des Etudes, dans le mois qui suit le début de l'enseignement.

La note de conférence de méthode est composée de la moyenne pondérée des notes obtenues par l'étudiant à l'ensemble des travaux écrits et oraux réalisés pendant l'année universitaire. En raison de ce caractère de contrôle continu, en cas d'ajournement à la première session, la note de conférence de méthode est conservée pour la seconde session.

Article 10 : Les coefficients

Les coefficients affectés aux cours magistraux ainsi qu'aux conférences de méthode sont les suivants :

		ENSEIGNEMENTS	COEFFICIENT
ENSEIGNEMENTS DU TRONC COMMUN	COURS MAGISTRAUX	Droit administratif	1.5
		Droit de l'Union Européenne	0.75
		Droit des obligations	0.75
		Gestion de l'entreprise	1
		Economie Internationale	1
		Politiques Economiques	1
		Histoire des idées politiques modernes	1.5
		Histoire des relations internationales depuis 1945	1.5
		Politique comparée	1
		Comportements politiques	1
	Sociologie de l'Etat	1	
	CONFERENCES DE METHODE	Droit	3
		Economie-Gestion	3
		Histoire	3
Science Politique		3	
AUTRES ENSEIGNEMENTS	COURS MAGISTRAUX	Institutions internationales, politiques et économiques	1
		Option 1	1
		Option 2	1
		Option 3	1
	CONFERENCES DE METHODE	Langue vivante 1	3
		Langue vivante 2	3
	OPTIONS FACULTATIVES	Langue vivante 3	1
		Séminaire franco-allemand (non ouvert 2017-2018)	(pour les points supérieurs à 10/20)
Stage			

Article 11 : Les sessions d'examens.

Deux sessions sont organisées : une première session en mai (au terme des enseignements) et une seconde session en juin. Compte tenu du déroulement particulier de la troisième année du diplôme de l'IEP à l'étranger, la seconde session a lieu deux semaines après la publication des résultats de la première session d'examen. Les cours qui se déroulent exclusivement au premier semestre

font l'objet d'une évaluation anticipée à l'issue de ce semestre. Ces examens anticipés valent au titre de la première session. En cas d'ajournement à la première session, les étudiants sont convoqués à la seconde session. Dans ce cas : Pour les cours magistraux obligatoires et optionnels (tels que définis à l'article 1) :

Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne à la première session doivent obligatoirement être représentées à la seconde session. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

Pour les options facultatives et conférences de méthode (tels que définies aux articles 2 et 3) :

Les notes obtenues aux conférences de méthode, ainsi qu'aux options facultatives, sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens.

Article 12 : La défaillance. L'absence à l'une des épreuves entraîne la défaillance pour la session en cours.

En cas de défaillance à la première session, les étudiants ont la possibilité de se présenter à la seconde session. Dans ce cas :

- Pour les cours magistraux obligatoires et optionnels (tels que définis à l'article 1) :

Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Les étudiants repassent dès lors les épreuves auxquelles ils ne se sont pas présentés à la première session, ainsi que toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

- Pour les options facultatives (tels que définies à l'article 2) :

L'étudiant défaillant à une option facultative représente obligatoirement la matière à la seconde session. Les notes obtenues pour les options facultatives en première session sont conservées pour la seconde session, fussent-elles inférieures à 10/20.

- Pour les conférences de méthode (tels que définies à l'article 3) :

Les notes obtenues aux conférences de méthode sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens. La défaillance en conférence de méthode entraîne dès lors l'ajournement pour les deux sessions.

Article 13 : Les mentions. Les mentions sont attribuées selon les critères suivants :

MENTION	MOYENNE GENERALE
Mention passable	10 à 11,99
Mention assez bien	12 à 13,99
Mention bien	14 à 15,99
Mention très bien	16 et plus

Article 14 : Le redoublement.

L'étudiant ajourné à l'issue de la seconde session ne peut redoubler sa deuxième année qu'une seule fois, sauf cas individuels

dûment justifiés.

L'autorisation de triplement (et plus) de la deuxième année n'est pas de droit et doit être prononcée par le jury d'examen.

Article 15 : Déroulement des épreuves

Les étudiants sont tenus de respecter les instructions relatives au bon déroulement des épreuves figurant en annexe 2.

Titre III – Les régimes spécifiques

Article 16 : Le régime salarié

Pour bénéficier d'un régime salarié, l'étudiant doit effectuer un minimum de 10 heures de travail par semaine, sur l'ensemble de l'année universitaire. L'étudiant doit en faire la demande au Directeur des Etudes en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail et fiche de paie). Cette demande est validée par le Directeur de l'IEP.

Dès lors qu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime salarié sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime salarié sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférence de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Ce régime salarié ne dispense pas l'étudiant de la participation aux colles.

2) Le régime salarié sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la deuxième année du diplôme de l'IEP est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de juin de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 10. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de l'IEP.

Article 17 : Le régime spécial d'études

Un étudiant qui effectue un minimum de 10 heures de travail salarié par semaine, en moyenne sur l'ensemble de l'année universitaire (de septembre à juin y compris), peut bénéficier de l'un ou l'autre des régimes spéciaux d'études décrits aux points 1 et 2 (voir infra). Lorsqu'il sollicite le bénéfice du régime spécial d'études en un an, cette demande peut être présentée en cours d'année universitaire. La durée minimale de 10 heures de travail par semaine est alors appréciée sur le reliquat de l'année universitaire.

Les étudiants exerçant des activités salariées irrégulières (CDD multiples, missions d'intérim) ou exerçant des activités non salariées (travailleur indépendant, autoentrepreneur) et dont la situation permet d'établir une prévision activité d'au moins 10 heures en moyenne par semaine sur l'ensemble de l'année universitaire peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études.

La demande est présentée au Directeur des études en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail, fiche de paie...). La décision est prise par le Directeur de l'IEP. Lorsqu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime spécial d'études sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime spécial d'études sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Les modalités, une fois définies, font l'objet d'un contrat pédagogique validé par le Directeur des Etudes de l'IEP.

2) Le régime spécial d'études sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la première année du Diplôme de l'IEP est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de l'IEP.

Article 18 : Les autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par le règlement général des examens et des concours de l'Université de Strasbourg, un aménagement d'études similaire au régime des étudiants salariés est possible pour les :

- Etudiants sportifs et arbitres de haut niveau,
- Etudiants bénéficiant du statut Etudiant-Entrepreneur attribué par le Comité d'Engagement PEPITE,
- Etudiants en situation de handicap,
- Etudiants en situation de longue maladie,
- Etudiants artistes confirmés
- Etudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes,
- Etudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR
- Etudiants élus au CROUS,
- Autres situations particulières retenues par le Directeur de l'IEP

La demande est adressée au Directeur des études lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. La décision est prise par le Directeur de l'IEP.

Sur avis du Directeur des études, l'étudiant peut être dispensé d'assiduité en conférences de méthode selon les modalités prévues par le régime salarié ou par le régime spécial d'études.

Article 19 : Le Service volontaire européen

Les étudiants qui effectuent un service civil volontaire ou un service volontaire européen (d'une durée minimale de 6 mois) peuvent interrompre leur scolarité dans le diplôme de l'IEP pendant un an sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Que le dossier soit accepté, au préalable, par le Directeur de l'IEP
- D'avoir réussi les examens de l'année N, si le service a lieu en année N+1
- De présenter les pièces justificatives indiquant que la candidature de l'étudiant est retenue avant le début du service

- En fin de service, de présenter une attestation indiquant que le service a été effectué

Annexe 1 informative au règlement des études de la deuxième année du diplôme de l'Institut d'Etudes de Strasbourg

Liste des cours optionnels ouverts pour l'année 2018-2019

COURS MAGISTRAUX OPTIONNELS	VOLUME
Cinéma, société et politique au XXème siècle	24 h
Communication politique	24 h
Conflictos internos e ínter-nacionales en America latina	24 h
Culture et relations internationales	24 h
International Public Law	24 h
Droit pénal	24 h
Economie de l'environnement, de la concurrence et de l'innovation	24 h
Economie du développement	24 h
Engagement associatif	
Environmental Politics in the USA	24 h
Finance internationale	24 h
Finances publiques	24 h
Géographie politique et géopolitique	24 h
Kultur und Wirtschaft in Deutschland, Frankreich und Italien	24 h
La Chine au XXème siècle	24 h
La République gaullienne 1958-1969	24 h
Libertés publiques et droits de l'Homme	24 h
Politique internationale	24 h
Sport et nationalisme au XXème siècle	24 h
The Evolution of the Media in the 21 st century	24h
Théorie des jeux	24 h
Théories et idéologies politiques	24 h

Annexe 2 Instructions relatives au bon déroulement des épreuves

1. Quel que soit le motif de son retard, l'étudiant.e ne peut accéder à la salle d'examen au-delà de la première heure de l'épreuve, ou au-delà de la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une heure. Les étudiant.e.s retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.
2. Aucun étudiant.e n'est admis à quitter la salle d'examen moins d'une heure après le début des épreuves. Passé ce délai, les étudiant.e.s qui en font la demande, peuvent être autorisés à sortir, un à un, un temps qui n'excède pas cinq minutes pour sortir aux toilettes. Lors de leur sortie, ils doivent impérativement remettre leur copie et leurs brouillons au surveillant.
3. Sacs, porte-documents, cartables, vestes doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen à proximité des surveillants.
4. Il est interdit aux étudiant.e.s de garder par devers eux, tous documents imprimés ou manuscrits. Ces documents doivent être placés avant le début de l'épreuve, dans les sacs, à côté de la chaire.
5. L'utilisation des téléphones portables est proscrite, même à usage d'horloge, ainsi que de tout autre instrument de stockage ou de transmission d'informations sauf mention contraire indiquée sur le sujet. Pendant toute la durée de l'épreuve, les téléphones portables ou instruments à mémoire doivent être éteints et placés dans les sacs à côté de la chaire. Ils ne peuvent être conservés par les étudiant.e.s pendant l'épreuve.
6. Les étudiant.e.s doivent exclusivement utiliser les feuilles de composition qui leur sont remises. Les brouillons ne sont pas acceptés. Pour les épreuves sous anonymat, l'étudiant.e doit impérativement indiquer le numéro d'appel fourni par les surveillants. Le numéro d'appel, à l'exclusion de tout autre signe ou élément distinctif, doit être reporté sur les feuilles intercalaires.
7. Lorsque le Président de salle indique la fin de l'épreuve, tous les étudiant.e.s doivent se lever et poser leur stylo. Une fois la durée de l'épreuve écoulée, l'étudiant.e doit obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiant.e est considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il/elle a rendu sa copie, l'étudiant.e n'est plus autorisé à la consulter ni à y insérer un document.
8. Tout étudiant.e doit remettre sa copie, même vierge, au moment de quitter définitivement la salle et doit signer la liste d'émargement.
9. Toute contravention à ces prescriptions, toute fraude ou tentative de fraude est constatée dans le procès-verbal des épreuves par le responsable de la salle d'examen. Le P.V. doit être remis au Directeur de l'IEP. Une fois les outils de la fraude retirés, l'étudiant.e peut continuer à composer s'il le souhaite sans préjudicier des sanctions disciplinaires applicables.